



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0027 du 23/02/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

[Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0027, relative à la réalisation d'un projet de projet de défrichement pour mise en culture de vigne et renforcement pare feu agricole sur la commune de Besse-sur-Issole (83), déposée par le DOMAINE DE BUGANAI, reçue le 22/01/2024 et considérée complète le 26/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha et consiste à procéder au défrichement de la parcelle B304 sur une superficie de 1,5 ha de la manière suivante :

- coupe du bois ;
- dessouchage des arbres l'année suivante ;
- extraction des matériaux supplémentaires ;
- mise en forme de la parcelle en créant des corridors écologiques favorables à la biodiversité qui seront entretenus tout en préservant l'aspect DFCI du secteur ;

Considérant que ce projet a pour objectif de planter des vignes en AOP côtes de Provence pour conforter l'exploitation agricole existante dans le cadre du plan de reconquête des friches du département du Var en Haute Valeur Environnementale (HVE) de niveau 3 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Aco du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 25/01/2024¹ ;
- en zone d'aléa fort à très fort d'après la carte d'aléa incendie de forêt de juillet 2023 mise à disposition par la préfecture du Var² ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930020517 « Dépressions et Collines du Centre Var » ;
- en zone de sensibilité notable de la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser un diagnostic écologique ciblé sur la Tortue d'Hermann selon la note préfectorale du 04 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann dans les projets ;
- joindre ce diagnostic à sa demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du Code forestier ;

Considérant les impacts limités et maîtrisés du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour mise en culture de vigne et renforcement pare feu agricole situé sur la commune de Besse-sur-Issole (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au DOMAINE DE BUGANAI.

Fait à Marseille, le 23/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

1 « Secteur Aco : il représente la délimitation locale des espaces agricoles situés dans les « corridors écologiques » identifiés par le SCoT Cœur du Var. Son rôle de corridor biologique permet le maintien des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire communal et en relation avec les communes voisines ».

2 https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/32079/214167/file/ALEA_A3_BESSE-SUR-ISSOLE_2023.pdf

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)